

# RÈGLEMENT D'ADMISSION – CABINETS MÉDICAUX ORGANISÉS EN TANT QUE PERSONNES MORALES

de Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF), du 6 septembre 2023

---

## *I. Dispositions générales*

### **Art. 1 But**

Le présent règlement a pour but de préciser la procédure et les conditions d'admission des cabinets médicaux ou structures ambulatoires employant des médecins, organisés en tant que personnes morales (ci-après : les cabinets médicaux ou le cabinet médical) à l'association Médecins Fribourg – Ärztinnen und Ärzte Freiburg (MFÄF) en vertu de l'article 5 al. 2 et des articles 10 à 12 des statuts de MFÄF.

## *II. Compétences*

### **Art. 2 Comité de MFÄF**

Sur la base du dossier de candidature le Comité de MFÄF décide de soumettre la candidature à l'assemblée générale ou rend une décision de non-entrée en matière.

### **Art. 3 Assemblée générale**

L'assemblée générale se prononce sur les admissions lors des assemblées générales ordinaires. La liste des cabinets médicaux candidats est publiée dans la partie réservée aux membres du site internet de MFÄF. Le médecin représentant du cabinet médical candidat doit être présent à l'assemblée générale statuant sur son admission.

## *III. Admission de cabinets médicaux en tant que membres ordinaires*

### **Art. 4 Conditions d'admission**

Peuvent être admis comme membres ordinaires, les cabinets médicaux :

- a. qui exploitent une institution de médecine ambulatoire dans le canton de Fribourg et qui sont au bénéfice d'une autorisation délivrée par ce canton ;
- b. dont les droits de propriétés sont majoritairement en mains des médecins qui y exercent ;
- c. dont les directions opérationnelles et stratégiques sont exclusivement en mains des médecins qui y exercent ;
- d. dont au moins un membre exerçant une fonction dirigeante en son sein (médecin désigné comme représentant du cabinet médical) est affilié à MFÄF en qualité de membre ordinaire au sens de l'article 5, alinéa 1 des statuts de MFÄF ;
- e. s'engagent à respecter les statuts et règlements de MFÄF et de la FMH ;

## **Art. 5 Affiliation à la FMH**

La personne morale n'est pas affiliée à la FMH.

## **Art. 6 Procédure**

La procédure d'admission d'un cabinet médical en tant que membre ordinaire comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 7 du présent règlement ;
- b. décision du Comité de MFÄF quant à la proposition d'admission de la personne morale à l'attention de l'assemblée générale ;
- c. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

## **Art. 7 Dossier de candidature**

<sup>1</sup> Tout cabinet médical désirant devenir membre ordinaire dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central.

<sup>2</sup> Le dossier comprend :

- a. le questionnaire d'admission dûment complété ;
- b. un extrait du registre du commerce ;
- c. l'autorisation d'exploiter délivrée par le canton ;
- d. si plus d'un médecin est employé par la structure, la liste des médecins qui exercent dans la structure.

## *VI. Dispositions finales*

## **Art. 8 Voie de droit**

Le Comité de MFÄF peut refuser de proposer l'admission d'un cabinet médical candidat sans avoir à en indiquer les motifs. Le cabinet médical candidat a 20 jours pour faire opposition par écrit à compter de la date de la notification. Si une opposition est formée, le cas est soumis à l'assemblée générale.

## **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité de MFÄF.

Adopté par le Comité de MFÄF le 6 septembre 2023.



Anouk Osiek Marmier

Présidente



Sophie Zuercher

Présidente  
Commission admission



M. Christian Schafer

Secrétaire général